

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 11 novembre 2010

**VILLE DE SHERBROOKE**  
101, rue du Palais, bureau 225  
Sherbrooke (Québec) J1H 6J8

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, SECTION  
LOCALE 2729**  
**Accréditation : AM-1005-4795**  
2100, rue King Ouest, bureau 130  
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(article 111.0.23 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente, M<sup>me</sup> Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le 21 novembre 2007, le gouvernement du Québec a adopté le décret n<sup>o</sup> 1029-2007 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 3 novembre 2010, le Conseil a reçu du Syndicat un avis de grève libellé comme suit :

La présente constitue l'avis de grève du Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke, SCFP 2729, en conformité avec l'article 111.0.23 du Code du travail du Québec.

Le Syndicat exercera une grève à intensité variable débutant le samedi 13 novembre 2010 à 00h01.

- Tous les employés couverts par l'unité d'accréditation exerceront une grève d'heures supplémentaires, et ce pour une période indéterminée.
- Les employés de l'*Arrondissement Fleurimont* et ceux de la *Division des Sports* du *Service des sports, de la culture et de la vie communautaire* affectés aux arénas et centres récréatifs de la Ville de Sherbrooke seront en grève pour une période de sept (7) jours, à tour de rôle, et ce pour la période débutant le samedi 13 novembre 2010 à 00h01 et se terminant le vendredi 10 décembre 2010 à 23h59, conformément au calendrier de l'Annexe B. Les employés visés par le présent alinéa exerceront la grève du temps supplémentaire visée au premier alinéa.
- Les employés de la *Division Environnement* du *Service des infrastructures urbaines et de l'environnement* seront en grève la période débutant le samedi 13 novembre 2010 à 00h01 et se terminant le vendredi 10 décembre 2010 à 23h59.

[3] Le Syndicat a également fait parvenir au Conseil la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] L'Employeur contestant la légalité de la grève proposée par le Syndicat, le Conseil convoque les parties à une audience publique afin d'entendre leurs observations sur cette question.

### **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[5] Lors de l'audience tenue le 9 novembre 2010, l'Employeur soumet au Conseil qu'il conteste la légalité de l'avis de grève et celle de la grève. D'une part, il s'agirait pour lui de grèves sectorielles ou partielles et d'autre part, en présence de journées de grève non consécutives, il considère que ce serait des grèves distinctes pour lesquelles de nouveaux avis de grève devraient être déposés.

[6] Le Syndicat, quant à lui, soutient que le droit de grève est un droit fondamental et, dès le moment où il l'a acquis conformément au Code du travail, il a la liberté de l'exercer comme il l'entend dans le respect des services essentiels qu'il aura à fournir.

- [7] En réplique, l'Employeur demande au Syndicat d'exercer son droit de grève dans le respect de la loi et il considère que celui-ci aurait dû déposer un avis de grève générale accompagné d'une liste de services essentiels à intensité variable.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

- [8] Le Conseil doit se prononcer sur la légalité de l'avis de grève transmis par le Syndicat avant d'évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels, s'il y a lieu.
- [9] En vertu de l'article 111.0.23 du Code du travail, lorsqu'il s'agit comme dans les présentes, d'un service public visé par un décret, un syndicat peut déclarer une grève pourvu qu'il en ait acquis le droit suivant l'article 58 du Code du travail, qu'il ait donné un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où il entend recourir à la grève et qu'une entente ou, à défaut, une liste de services essentiels ait été transmise au Conseil et à l'Employeur.
- [10] De plus, le deuxième alinéa de cet article précise que l'avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.
- [11] En l'occurrence, au regard des exigences qu'impose l'article 111.0.23 du Code quant au moment où le Syndicat entend recourir à la grève, le Conseil constate que cet avis de grève présente plusieurs moments où on a recours à la grève ainsi que différentes formes de grève. C'est pourquoi il se questionne à savoir si le sens du mot « moment » de cet article trouve son application comme il se doit dans l'avis transmis par le Syndicat.
- [12] Le Conseil estime qu'un avis de grève doit être clair, précis et ne pas porter à interprétation. L'importance de bien préciser le moment où le Syndicat entend recourir à la grève répond au principe de l'article 111.0.23 qui est une disposition d'ordre public visant la protection de la population lors de l'exercice du droit de grève.
- [13] De plus, dans les services publics, cette obligation est accompagnée pour le Syndicat de l'obligation de maintenir des services essentiels par l'élaboration d'une liste qui assure la santé ou la sécurité du public. En agissant de la sorte, ce dernier se trouve informé également du moment où il se trouvera privé de certains services.

[14] En vertu d'un des principes d'interprétation des lois, il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante. Selon M<sup>e</sup> P. A. Côté dans son livre sur *l'Interprétation des lois*, on doit retenir les principes suivants :

Comme on présume que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée être rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population.

En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que « monsieur tout le monde »<sup>1</sup>.

[15] Le mot « moment » se définit comme « un espace de temps limité (relativement à la durée totale) considéré le plus souvent par rapport aux faits qui le caractérisent. Instant, jour. »<sup>2</sup>. On ne saurait nier la connotation de précision que l'on retrouve dans ce mot.

[16] Le Conseil constate que l'avis de grève transmis par le Syndicat prévoit différents moments où il entend recourir à la grève. En effet, on se retrouve en présence d'une grève d'heures supplémentaires d'une durée indéterminée; d'une grève rotative aux arénas et centres récréatifs qui se terminera le 10 décembre et qui se traduit par un arrêt complet de sept jours, à tour de rôle, dans les quatre établissements visés. Enfin, les employés de la Division Environnement seront en grève pendant quatre semaines soit, du 13 novembre au 10 décembre.

[17] Le Conseil conclut que le Code du travail ne permet pas d'accepter dans un même avis, des moments de grève exercés à des périodes différentes par des salariés d'un même syndicat. Il considère que les grèves annoncées aux arénas et aux centres récréatifs, tout comme celle devant se tenir à la division Environnement sont des grèves distinctes de celle visant le refus de faire des heures supplémentaires.

[18] Le Conseil retient la position de l'Employeur que le Syndicat aurait dû transmettre un avis de grève générale accompagné d'une liste de services essentiels à intensité variable le cas échéant. C'est d'ailleurs par l'élaboration de sa liste de services essentiels que le Syndicat rencontrera son obligation de fournir des services essentiels visant à protéger la

---

<sup>1</sup> Côté, P.A., *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais, 1982, pages 214 et 215

<sup>2</sup> Dictionnaire Petit Robert, édition 2003.

santé ou la sécurité de la population. Ainsi, rien n'empêche le Syndicat de moduler dans sa liste, les services essentiels à être fournis durant sa grève, lesquels restent toujours soumis à l'appréciation du Conseil.

[19] À ce sujet, dans sa décision du 5 novembre 1989, le Conseil indiquait :

L'obligation imposée aux syndicats de maintenir des services essentiels afin de protéger la santé et la sécurité du public permet l'élaboration de listes comme celles conçues par le syndicat. Ces listes démontrent d'ailleurs leurs responsabilités et leur lucidité à l'égard de leurs obligations envers le public; le Conseil jouerait très mal son rôle en ne les reconnaissant pas.<sup>3</sup>

[20] Le Conseil conclut que l'avis de grève tel que libellé ne respecte pas les exigences du Code du travail.

#### **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :**

[21] **DÉCLARE** que l'avis de grève du 3 novembre 2010 est illégal en ce qu'il ne respecte pas les exigences du Code du travail ;

[22] **RAPPELLE** au Syndicat qu'il peut faire parvenir un nouvel avis de grève et une liste de services essentiels conformément au paragraphe [18] de la présente, sans autre délai.

#### **LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

**(/)** **Françoise Gauthier**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente

**(/)** **Anne Parent**

\_\_\_\_\_  
Anne Parent, membre

<sup>3</sup> Conseil des services essentiels, 5 novembre 1989, D.T.E. 90T-588 (C.S.E.); décision maintenue en Cour supérieure et en Cour d'appel, D.T.E. 90T-86 (C.S.) et D.T.E. 91T-1128 (C.A.).

**(r) Daniel Villeneuve**

---

Daniel Villeneuve, membre

**(r) Judith Lapointe**

---

M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membre

---

M<sup>e</sup> Serge Cormier  
Sauvé, Cormier, Chabot et Associés  
Représentant de l'Employeur

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux  
Lamoureux, Morin, Lamoureux  
Représentant du Syndicat